



JUGEMENT DU 24 JANVIER 2024
5ème Chambre

N° PCL : 2024J00115
SAS NAE
N° RG: 2024P00097

DEBITEUR

SAS NAE, 97 Rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX 832 806 137 - 2017 B 5566

Enseigne : Farine et Compagnie

Représentant légal : Nicolas POUHEY Président,
demeurant 20 rue Huguerie, 33000 BORDEAUX,

- Madame Aurelie JANEL, Directeur général,
demeurant 20 rue Huguerie, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant assistée de Maître Magali Le NAY,
Avocat à la Cour, intervenant à la décharge de Maître
Guillaume HARPILLARD, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 24 janvier 2024 en chambre du Conseil
où siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de
Chambre, Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude
BACH, Juges, assistés d'Émilie ZAKY, Greffier
assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 24 Janvier 2024,

La minute du présent jugement est signée par
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et par
Émilie ZAKY, Greffier assermenté.

6

N° RG : 2024P00097

N° PC : 2024J00115

Le 18 décembre 2023, la société NAE SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 832 806 137 RCS BORDEAUX (2017 B 5566), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, glacier, vente de produits traiteurs à emporter et à titre accessoire dépôt de presse et petite épicerie,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société NAE SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif échû et exigible, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 169.804,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 septembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 333.586,00 euros et les bénéfices à 5.474,00 euros,
- aucun salarié n'est employé ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société NAE SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société NAE SAS a précisé avoir cessé son activité depuis le mois d'octobre 2022,

Sur ce,

La société NAE SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société NAE SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société NAE SAS, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 832 806 137 RCS BORDEAUX (2017 B 5566), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 97 Rue David Johnston, exerçant une activité de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, glacier, vente de produits traiteurs à emporter et à titre accessoire dépôt

de presse et petite épicerie, sous l'enseigne Farine et Compagnie, à BORDEAUX (33000), 97 Rue David Johnston,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 31 décembre 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

